

NOTE D'ANALYSE DÉTAILLÉE

OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS

1^{ER} NOVEMBRE 2018 / 31 OCTOBRE 2019



© Human Rights Observers



COLLECTIF
NATIONAL DROITS DE L'HOMME
ROMEUROPE



OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS

1^{ER} NOVEMBRE 2018 / 31 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Un observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels : Pourquoi ? Qui en est à l'origine ?	3
2. Précisions méthodologiques	3
3. Des procédures nombreuses, peu anticipées et majoritairement non accompagnées de solutions d'hébergement pour les personnes concernées	4
Des expulsions nombreuses	4
Un manque d'anticipation flagrant	4
Des opérations souvent violentes pour les personnes concernées	4
Des bases légales différentes selon les territoires	4
La remise à la rue, principale issue des procédures d'expulsion	5
Les mois de juillet et octobre, des périodes particulièrement propices aux expulsions	5
4. Un phénomène qui ne touche pas de la même manière tous les territoires et tous les publics	6
Des disparités territoriales importantes	6
Des publics particulièrement sujets aux expulsions	7
5. Les lieux de vie informels : des réalités diverses	7
L'habitat informel, un phénomène protéiforme	7
Des lieux de vie de petite taille	8
Les lieux occupés, des propriétés publiques dans la majorité des cas	8
Des occupations écourtées par les expulsions	8
→ Annexe : questionnaire de signalement des expulsions	9

1. UN OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS COLLECTIVES DE LIEUX DE VIE INFORMELS : POURQUOI ? QUI EN EST À L'ORIGINE ?

Depuis plus de 25 ans, des formes précaires d'habitat (bidonvilles, squats, etc.) sont réapparues en France sous l'effet conjugué de la présence sur le territoire de diverses populations en précarité économique et sociale et de l'insuffisance criante des politiques d'hébergement, de logement, d'accueil et d'intégration.

La réponse apportée par les pouvoirs publics à l'installation de ces formes d'habitat précaire passe principalement, depuis plusieurs années, par une politique d'expulsions ou d'évacuations, le plus souvent non accompagnées de solutions satisfaisantes de relogement pour les personnes concernées conduisant à la dispersion des habitants et la multiplication de leurs lieux de vie précaires.

Ce mode de réponse institutionnelle fait écho à une réalité vécue, depuis des années, par des populations en habitat mobile, les gens du voyage. Sous l'effet d'une évolution des modes de vie, nombre de ces familles ont choisi de renoncer à une itinérance permanente, pour s'inscrire dans

des installations durables, sur des terrains privés ou publics, sans autorisation formelle, ou ne trouvent tout simplement pas de places dans les aires d'accueil qui leur sont dédiées. La réponse des pouvoirs publics prend souvent la forme de mesures répressives, qui, au terme de procédures judiciaires ou administratives, aboutissent à l'expulsion des personnes de leur lieu de vie.

Le secteur associatif condamne depuis de nombreuses années cette politique publique, inefficace sur le plan social et dramatique sur le plan humain, malgré certaines avancées telle que de la circulaire du 25 janvier 2018¹ qui fixe un objectif de résorption des bidonvilles à cinq ans.

Considérant qu'il est nécessaire d'objectiver cette dénonciation, et face à la faiblesse des données officielles disponibles, plusieurs associations actives auprès des personnes contraintes de vivre dans des formes informelles d'habitat se sont associées pour réaliser un observatoire des expulsions collectives visant ces lieux de vie².

2. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Les données présentées ici s'appuient sur une veille médiatique ainsi que sur les signalements effectués par les contributeurs salariés et bénévoles des associations partenaires de l'observatoire des expulsions de lieux de vie informels fait entre le 1er novembre 2018 et le 31 octobre 2019 (soit 12 mois)³. Les associations partenaires tiennent à remercier vivement ces acteurs de terrain pour leur précieuse contribution.

Cette méthode de recensement présente certaines limites qu'il convient de prendre en compte dans l'utilisation des données :

- L'intégralité des informations renseignées n'est pas systématiquement disponible pour chaque expulsion signalée.

- Ce recensement ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est très probable que des expulsions aient eu lieu sans couverture du sujet par la presse et sans qu'aucun contributeur n'en ait eu connaissance. En effet, les partenaires de l'observatoire sont particulièrement actifs dans certains territoires (notamment autour de Calais, en Ile-de-France, et dans les principales agglomérations françaises). Des expulsions réalisées dans d'autres territoires peuvent donc ne pas avoir été signalées, à défaut de pouvoir les observer.

- Ces données ne portent que sur les expulsions de lieux de vie informels en France métropolitaine. Des expulsions de lieu de vie informels ont lieu en outre-mer, ou cette forme de mal-logement est d'ailleurs la plus développée, notamment en Guyane et à Mayotte.

1 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42949.pdf

2 : Les partenaires de cet observatoire sont : la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'Homme, le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, la Plateforme des Soutiens aux migrants, la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage et l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens.

3 : Voir le questionnaire en annexe.

3. DES PROCÉDURES NOMBREUSES, PEU ANTICIPÉES ET MAJORITAIREMENT NON ACCOMPAGNÉES DE SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES CONCERNÉES

DES EXPULSIONS NOMBREUSES

Entre le 1er novembre 2018 et le 31 octobre 2019, 1 159 expulsions ont été recensées, ce qui représente plusieurs milliers de personnes délogées, pour certaines plusieurs fois dans l'année.

UN MANQUE D'ANTICIPATION FLAGRANT

Les résultats de cet observatoire montrent que dans la plupart des cas, ces expulsions sont relativement peu anticipées. Si la condition de réalisation d'un diagnostic préalable à l'expulsion est prévue par l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et des squats, elle reste encore peu souvent remplie en pratique. Les données recueillies ont montré que quasiment aucun diagnostic de ce type n'a été effectué en amont des expulsions de groupements de tentes à Calais⁴ et Grande-Synthe. Dans les autres territoires, la réalisation de ces diagnostics a été signalée dans 25 % des cas⁵.

Ce diagnostic, généralement réalisé par une association professionnelle mandatée par les pouvoirs publics, se base sur des entretiens menés avec l'ensemble des habitants d'un lieu de vie et permet de réaliser une évaluation globale de leur situation (configuration familiale, problématiques de santé, situation professionnelle, scolarisation des enfants, ouverture de droits sociaux, etc.). Il est censé améliorer la connaissance de la situation des habitants et ainsi faciliter la recherche de solutions ajustées, notamment en termes d'accès à une solution d'hébergement ou de relogement.

DES OPÉRATIONS SOUVENT VIOLENTES POUR LES PERSONNES CONCERNÉES

Dans 46 % des cas, les expulsions ont donné lieu à une confiscation et à la destruction des biens des personnes expulsées. Dans seulement 19% des cas, les personnes expulsées ont pu récupérer l'ensemble de leurs affaires⁶.

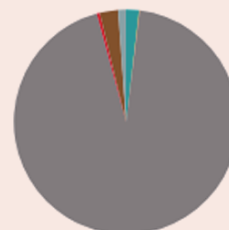
Dans certains cas, on constate également une forme de violence de la part des forces de l'ordre à l'égard des personnes expulsées : menaces et insultes, harcèlement, voire atteintes physiques.

DES BASES LÉGALES DIFFÉRENTES SELON LES TERRITOIRES

La base légale des expulsions diffère selon le territoire considéré. Ainsi, à Calais et Grande-Synthe, la base légale est inconnue dans 94 % des cas environ, ce qui témoigne d'une forte opacité des pratiques en matière d'expulsions dans ces communes. En théorie toute personne devrait être informée en amont d'une expulsion de son lieu de vie et connaître la base légale de celle-ci.

Ailleurs, la base légale des expulsions est plus souvent connue. Dans 33 % des cas, les expulsions font suite à une décision de justice obtenue par le propriétaire. Dans 15.5 % des cas, il s'agit d'une décision prise par le maire ou le préfet en raison des risques en termes de santé et de sécurité encourus par les habitants du lieu ou les riverains. En outre, 4.5 % des expulsions signalées ont été exécutées sans aucune base légale, et 4.4% sur un autre motif (expulsion dans les premières 48 heures d'occupation sous le régime de la flagrance, expropriation, etc.)

BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS À CALAIS ET GRANDE-SYNTHE



■	Décision de justice (1.84%)
■	Arrêté préfectoral/municipal (0.10%)
■	Base légale inconnue (93.87%)
■	Aucune base légale (0.41%)
■	Flagrance (2.66%)
■	Autre (1.12%)

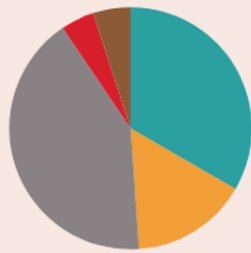


4 : Les expulsions signalées à Calais incluent également celles de Marck, commune limitrophe.

5 : Dans environ 46 % des cas, cette information n'était pas renseignée par le contributeur. Cela témoigne également d'un défaut de transparence de la part des autorités publiques vis-à-vis des acteurs associatifs intervenant auprès des personnes concernées.

6 : Cette information n'était pas renseignée dans 43 % des cas.

BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS HORS CALAIS ET GRANDE-SYNTHE



- Décision de justice (33.33%)
- Arrêté préfectoral/municipal (15.56%)
- Base légale inconnue (41.67%)
- Aucune base légale (4.44%)
- Autre (5%)

LA REMISE À LA RUE, PRINCIPALE ISSUE DES PROCÉDURES D'EXPULSION

Dans 90 % des expulsions recensées, aucune proposition d'hébergement ou de relogement n'a été faite aux personnes expulsées, ce qui signifie que l'ensemble des personnes qui vivaient dans les lieux expulsés ont été remis à la rue.

Les villes de Calais et Grande-Synthe se démarquent des autres en ce qui concerne les solutions proposées aux personnes expulsées. En effet, dans ces communes près de 98 % des expulsions n'ont ainsi fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement ou de relogement. Cela montre bien que ces expulsions n'ont manifestement pas pour objectif de résorber les bidonvilles en permettant à leurs habitants de trouver des solutions alternatives, mais relèvent plutôt d'une politique que l'on pourrait qualifier de harcèlement des personnes exilées, visant à les décourager de se maintenir sur le territoire.

Ailleurs en France métropolitaine, un tiers des expulsions n'a fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement/relogement; et lorsque des propositions sont faites, elles relèvent en majorité d'une mise à l'abri temporaire dans des hôtels sociaux, des structures d'hébergement d'urgence, voire des gymnases. Il s'agit donc de solutions non pérennes, qui ne permettent pas aux personnes concernées de sortir durablement de la précarité et dont les conséquences néfastes sont documentées par ailleurs⁷.

De plus, dans la majorité des cas, lorsque des propositions d'hébergement sont faites à l'occasion des expulsions, elles ne concernent généralement qu'une partie, souvent minoritaire, des personnes expulsées. Dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement, seules les personnes considérées comme les plus vulnérables, avec des critères de qualification extrêmement variables, sont généralement orientées vers une solution d'hébergement.



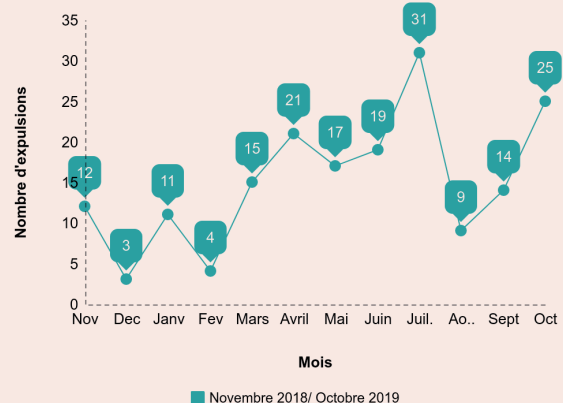
LES MOIS DE JUILLET ET OCTOBRE, DES PÉRIODES PARTICULIÈREMENT PROPICES AUX EXPULSIONS

Expulse-t-on autant en janvier qu'en juillet ? Les vacances scolaires sont-elles particulièrement propices aux expulsions ? La trêve hivernale est-elle respectée s'agissant des personnes occupant sans titre un terrain ou un bâtiment ?

Entre novembre 2018 et mars 2019, période correspondant à la trêve hivernale, on observe 385 expulsions, dont la plupart dans les communes de Calais et Grande-Synthe.

Sur les autres territoires, 45 expulsions ont été signalées à cette même période, signe d'une application au moins partielle de la trêve hivernale aux lieux de vie informels. De plus, on constate une hausse des expulsions en avril, soit juste après la trêve hivernale (21 expulsions signalées hors Calais et Grande-Synthe) et en octobre, soit juste avant la trêve hivernale (25 expulsions signalées hors Calais et Grande-Synthe). Le mois le plus chargé en expulsion est le mois de juillet (31 expulsions signalées hors Calais et Grande-Synthe), ce qui peut s'expliquer par une volonté d'attendre la fin de l'année scolaire pour exécuter les décisions d'expulsion, afin d'éviter des ruptures scolaires pour les enfants vivant dans les lieux expulsés.

RÉPARTITION DES EXPULSIONS DANS LE TEMPS (HORS CALAIS ET GRANDE-SYNTHE)



7 : https://www.samusocial.paris/sites/default/files/2018-10/enfams_web.pdf

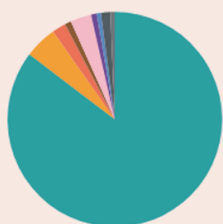
4. UN PHÉNOMÈNE QUI NE TOUCHE PAS DE LA MÊME MANIÈRE TOUS LES TERRITOIRES ET TOUS LES PUBLICS

DES DISPARITÉS TERRITORIALES IMPORTANTES

Certains territoires se distinguent par la fréquence des expulsions. Ainsi, les villes de Calais et Grande-Synthe comptabilisent à elles seules 978 expulsions, ce qui représente environ 69 % des expulsions signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain. Les mêmes lieux de vie y sont expulsés et réoccupés de manière cyclique, certains lieux ayant été expulsés cent fois au cours de l'année. Cela signifie que des mêmes personnes ont pu connaître des dizaines d'expulsions dans la même année.

Dans une moindre mesure, l'Île de France est également un territoire concerné par les expulsions de lieux de vie informels : 57 expulsions y ont été observées, en particulier à Paris, en Essonne et en Seine-Saint-Denis. Si l'on ne prend pas en compte les très nombreuses expulsions intervenues dans les Hauts-de-France, l'Île de France représente environ 33.5% des expulsions.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPULSIONS

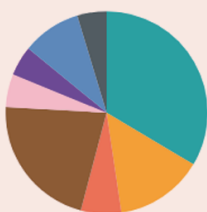


Hauts-de-France (85.33%)	Île-de-France (4.92%)
Pays-de-la-Loire (2.07%)	PACA (0.95%)
AURA (3.19%)	Grand-Est (0.78%)
Nouvelle-Aquitaine (1.38%)	Occitanie (0.69%)
Autres (0.69%)	

LES 10 DÉPARTEMENTS OÙ LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES SONT LES SUIVANTES :

Pas de Calais (819 expulsions)
Nord (170 expulsions)
Rhône (26 expulsions)
Loire-Atlantique (22 expulsions)
Gironde (16 expulsions)
Paris (14 expulsions)
Essonne (12 expulsions)
Seine-Saint-Denis (10 expulsions)
Bouches-du-Rhône (10 expulsions)
Val-de-Marne (9 expulsions)

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPULSIONS (HORS HAUTS-DE-FRANCE)



Île-de-France (33.53%)	Pays-de-la-Loire (14.12%)
PACA (6.47%)	AURA (21.76%)
Grand-Est (5.29%)	Occitanie (4.71%)
Nouvelle-Aquitaine (9.41%)	Autres (4.71%)

LES VILLES OÙ LE PLUS GRAND NOMBRE D'EXPULSIONS ONT ÉTÉ RECENSÉES SONT LES SUIVANTES :

Calais (814 expulsions)
Grande Synthe (164 expulsions)
Lyon (16 expulsions)
Paris (13 expulsions)
Bordeaux (8 expulsions)
Marseille (8 expulsions)

DES PUBLICS PARTICULIÈREMENT SUJETS AUX EXPULSIONS

Le point commun entre toutes les personnes expulsées de lieux de vie informels est la grande précarité dans laquelle elles se trouvent, et qui les contraint, faute de solution alternative, à occuper des lieux non prévus pour l'habitat.

La majorité des personnes expulsées de lieux de vie informels sont des étrangers ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne. Des ressortissants afghans étaient présents dans 553 expulsions, des ressortissants érythréens dans 315 cas, des ressortissants soudanais dans 215 cas. Ces nationalités sont sur-représentées dans le territoire du Nord et du Pas de Calais.

Sur les 181 expulsions signalées en dehors de Calais et Grande Synthe, 113 ont visé des lieux de vie occupés par des personnes d'Europe de l'Est, Roms ou perçues comme telles, soit 62.4 % des cas. Cela témoigne d'une forte vulnérabilité des personnes perçues comme Roms face au phénomène des expulsions de lieux de vie informels. Parmi elles, la grande majorité sont des citoyens de l'Union européenne, de nationalité roumaine pour la plupart, bulgare pour certains. Des ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne sont également concernés, il s'agit notamment de personnes d'origine albanaises, moldaves et macédoniennes de façon plus marginale.

Parmi les personnes expulsées se trouvent de nombreux mineurs, même si nos données ne sont pas suffisamment précises pour donner un chiffre représentatif.

— ET LES VOYAGEURS FRANÇAIS ? —

Parmi les personnes dites « Gens du voyage », un certain nombre vivent dans des formes informelles d'habitat, à défaut de pouvoir bénéficier de solutions ajustées. Ces familles peuvent à ce titre aussi être confrontées à des procédures d'expulsions de leurs lieux de vie. Si ce phénomène est certain, les données collectées dans le cadre de cet observatoire sont trop partielles pour être représentatives. Il n'a pas été encore possible de mobiliser l'ensemble des acteurs et les faire devenir des contributeurs réguliers et assidus de l'observatoire. Au vu de la fragilité des résultats il a été décidé de ne pas exploiter ces données en l'état pour la période novembre 2018/octobre 2019.

Il est à noter qu'en plus des expulsions décrites, d'autres ont visé, durant la même période, des groupes de Voyageurs installés sans titre d'occupation sur des terrains publics ou privés.



© Jérôme WEINHARD

5. LES LIEUX DE VIE INFORMELS : DES RÉALITÉS DIVERSES

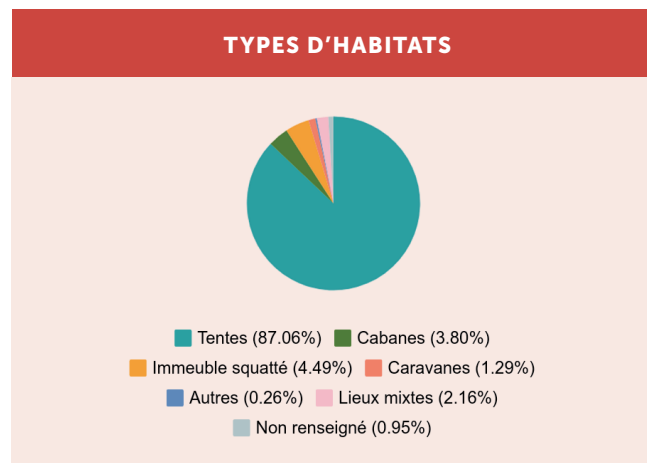
L'HABITAT INFORMEL, UN PHÉNOMÈNE PROTÉIFORME

Bâtiments occupés, cabanes construites sur des terrains, caravanes, tentes ; l'habitat informel recouvre une diversité de situations.

- 52 bâtiments occupés
- 44 cabanes construites sur des terrains
- 1 009 regroupements de tentes
- 15 regroupements de caravanes
- 3 regroupements de camping-cars, voitures, camions
- 25 lieux mixtes, souvent composés d'un bâtiment auxquelles s'ajoutent des tentes, des caravanes, ou des cabanes.
- 11 lieux dont la nature n'est pas renseignée.

L'observation des données permet cependant de constater que selon les territoires la nature de l'habitat, les pratiques qui y sont à l'œuvre en matière d'expulsions et les ressources disponibles sont variables.

Ainsi, par exemple, la grande majorité des expulsions de groupements de tentes ont été observées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, territoires où la récurrence des expulsions, et les destructions systématiques de leurs abris ne permettent pas aux occupants de construire des cabanes sur les terrains où ils s'installent.



DES LIEUX DE VIE DE PETITE TAILLE

En moyenne, les lieux de vie expulsés comptaient 57 habitants. On constate donc qu'en majorité, les habitants de lieux de vie informels vivent dans des sites relativement petits en termes d'occupation. L'un des facteurs explicatifs est certainement la volonté, de la part des habitants, d'être le moins visible possible, et donc d'éviter les regroupements trop importants.



©Bâtisseurs de cabanes

DES OCCUPATIONS ÉCOURTÉES PAR LES EXPULSIONS

La majorité des lieux de vie étaient occupés depuis 1 à 6 mois au moment de leur expulsion ce qui témoigne de leur faible stabilité. Les lieux de vie expulsés dans les premières 48 heures suivants l'installation et les lieux de vie expulsés après plus de 5 ans d'occupation sont extrêmement minoritaires.



©Human Rights Observers

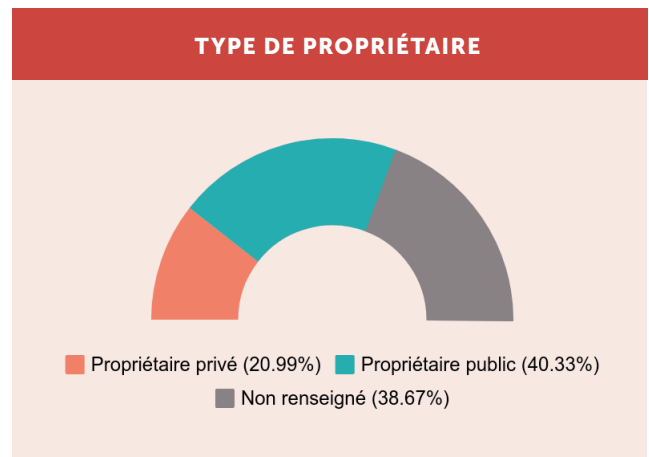


©Human Rights Observers



LES LIEUX OCCUPÉS, DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES DANS LA MAJORITÉ DES CAS

Parmi les lieux de vie expulsés (hors communes de Calais et Grande-Synthe) 38 appartenaient à des propriétaires privés et 73 à des propriétaires publics. Cela donne une indication importante : parmi les lieux de vie pour lesquels l'information est disponible, la majorité appartient à des propriétaires publics, contrairement à l'idée assez répandue, selon laquelle les personnes ont tendance à occuper des lieux appartenant à des personnes privées ou des entreprises privées. Par ailleurs, ces lieux de vie pourraient donc bénéficier plus facilement d'une intervention publique digne et respectueuse, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



ANNEXE :

QUESTIONNAIRE DE SIGNALEMENT DES EXPULSIONS

Section 1

Les données clé

Q1. Adresse ou nom du lieu*

Q2. Nom de la commune d'implantation

Si le terrain est situé à cheval sur plusieurs communes, indiquez la commune principale.

Q3. Département d'implantation

Q4. Estimation du nombre moyen de personnes qui ont occupé le lieu de vie

 Ne sait pas

Q5. Estimation du nombre de personnes mineures

 Ne sait pas

Q6. Le terrain/bâtiment appartient-il à :

Un propriétaire public (État, mairie, collectivité...)

Un propriétaire privé

Ne sait pas

Section 2

L'acte d'expulsion/évacuation

Les termes « expulsion » et « évacuation » sont ici utilisés indifféremment pour désigner l'acte par lequel des personnes sont contraintes par la puissance publique de quitter leur lieu de vie. Les auto-expulsions (personnes qui quittent un lieu de vie sous menace d'expulsion imminente) sont aussi recensées.

Q7. Date de l'expulsion/évacuation

 Ne sait pas

Q8. Estimation du nombre de personnes présentes le jour de l'expulsion/évacuation

En cas de départ des habitants avant le jour de l'expulsion, indiquez pourquoi :

Départ sous pression de tous les occupants / pas d'expulsion stricto sensu

Sinistre (incendie, inondation...)

Ne sait pas

Q9. La base juridique de l'expulsion/évacuation :

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Décision de justice obtenue par le propriétaire

Exécution d'une mise en demeure préfectorale, adressée aux personnes dites Gens du Voyage, de quitter le terrain sur lequel elles stationnent

Flagrance

Ordonnance d'expropriation

Aucune base juridique

Ne sait pas

Autre, préciser :

Q10. Information/participation des habitants dans la cadre de la procédure d'expulsion :

Habitants prévenus personnellement de l'existence d'une procédure d'expulsion

Habitants mis en mesure de participer et/ou d'être représentés lors d'une audience en justice en amont de l'expulsion

Habitants prévenus en amont de la date de l'expulsion

Aucune information donnée aux habitants

Ne sait pas

Q11. Réalisation d'un diagnostic social en amont de l'expulsion ?

Oui

Non

Ne sait pas

Q12. Destruction et/ou confiscation des biens pendant et/ou avant l'expulsion/évacuation ?

Oui témoignée par le contributeur

Oui témoignée par les occupants du lieu de vie

Non

Ne sait pas

Q13. Violences physiques et/ou verbales à l'encontre des personnes pendant et/ou avant l'expulsion/évacuation ?

Vous pourrez donner des précisions sur ces éventuelles violences en question suivante.

Oui témoignées par le contributeur

Oui témoignées par les occupants du lieu de vie

Oui, constat étayé par des preuves

Non

Ne sait pas

Q14. Précisions sur la procédure d'expulsion et sur son déroulement

Section 3

Le type d'habitat

Q15. Le type d'habitat qui caractérise le lieu de vie, au moment où il a été le plus développé :

Tentes

Auto-constructions/baraques/algécos/cabanes

Squat(bâtiment à usage d'habitation, industriel ou commercial,...)

Caravanes

Camping cars, voitures, camions

Autres (wagon, bateau, ponts, grottes, porches...)

Q16. Estimation de la durée d'installation du lieu de vie :

-48h

2 jours à 1 semaine

1 semaine à 1 mois

1 mois à 6 mois

6 mois à 1 an

1 an à 5 ans

Plus de 5 ans

Ne sait pas

Section 4

Les occupants

Q17. Les nationalités les plus représentées parmi les habitants du lieu de vie (sélectionnez une ou plusieurs nationalités) :

lecteur nationalité

Sélectionnez une nationalité ▼

Q18. Présence de publics vulnérables :

Les partenaires de l'observatoire accompagnent plus spécifiquement certains publics et font l'hypothèse que ces derniers sont particulièrement concernés par les expulsions/évacuations de lieux de vie informels. La réponse à cette question doit permettre de confirmer ou infirmer cette hypothèse. ATTENTION ! Quand nécessaire, pensez à cocher 2 cases (ex : personnes Roms + Personnes migrantes - nationalité intra-UE).

Roms ou désignés comme tels

Personnes dites Gens du voyage

Personnes migrantes – nationalité hors UE

Personnes migrantes – nationalité intra UE

Mineurs non accompagnés

Autres

Ne sait pas

Section 5

Les orientations des personnes suite à l'expulsion/ évacuation

Q19. Le nombre estimé de personnes à qui une orientation d'hébergement/relogement a été proposée

Il s'agit des solutions proposées, même si elles n'ont pas toutes été acceptées par les personnes.

Q20. Les types d'orientations d'hébergement/relogement proposés par les pouvoirs publics lors de la procédure d'expulsion/évacuation :

Mise à l'abri temporaire (école, gymnase, hôtel social, CHU, CAO, CAES, CPO, HUDA, AT-SA, PRAHDA...)

Hébergement stable (CADA, CHRS...)

Dispositifs d'insertion (terrains de stabilisation, villages d'insertion, sas...)

Accès à un logement (ou intermédiation locative...)

Aires d'accueil des Gens du voyage

Aucune solution

Ne sait pas

Autre, préciser :

Il s'agit des solutions proposées, même si elles n'ont pas toutes été acceptées par les ménages.

Q21. Des obligations de quitter le territoire français ont-elles été délivrées à des habitants et/ou des personnes ont elles été envoyées en centre de Retention Administrative suite à l'expulsion/évacuation ?

Oui

Non

Ne sait pas

Q22. Des personnes ont elles été arrêtées par les forces de l'ordre à l'occasion de l'expulsion/évacuation ?

Oui

Non

Ne sait pas

Section 6

Les sources de l'information

Q23. Quelles sont les sources de l'information concernant cette expulsion/ évacuation et les occupants du lieu de vie ?

Le contributeur en a été le témoin direct

Article(s) de presse

Communiqué(s) des autorités

Témoignage des occupants des lieux de vie

Autre, préciser :